Gouvernement du Québec

Décret 17-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour le site LMC406A/Waapiskuuchii de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Chisasibi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Chisasibi souhaitent conclure l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour le site LMC406A/Waapiskuuchii de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU Que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour le site LMC406A/Waapiskuuchii de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Chisasibi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87108

© Éditeur officiel du Québec, 2026